

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2020TALCH08/00055**

Audience publique du mardi, 3 mars 2020.

**Numéro du rôle: TAL-2018-01651**

Composition :

Danielle POLETTI, vice-présidente,  
Philipp ZANGERLÉ, premier juge,  
Philippe WADLÉ, juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Michèle BAUSTERT, en remplacement de l'huissier de justice Patrick KURDYBAN de Luxembourg du 7 février 2018,

comparant par Maître Radu DUTA, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE2.),

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit BAUSTERT,

comparant par Maître Anne HERTZOG, avocat, demeurant à Luxembourg.

---

## LE TRIBUNAL

Où la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Vedrana RISTIC, avocat, en remplacement de Maître Radu DUTA, avocat constitué.

Où PERSONNE1.) par l'organe de Maître Jalle DURNA, avocat, en remplacement de Maître Anne HERTZOG, avocat constitué.

### **Objet du litige**

Le litige a trait à l'inexécution d'un contrat intitulé « *MANDAT DE VENTE EXCLUSIF* », conclu le 15 novembre 2017 entre la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. (ci-après « **la société SOCIETE1.)** »), d'une part, et PERSONNE1.) (ci-après « **PERSONNE1.)** »), d'autre part.

### **Procédure**

Par exploit d'huissier de justice du 7 février 2018, la société SOCIETE1.), comparant par Maître Radu DUTA, a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître Anne HERTZOG s'est constituée pour PERSONNE1.) en date du 8 février 2018.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2018-01651 du rôle. Elle a été soumise à l'instruction de la 8<sup>e</sup> section.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 5 février 2019.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 26 février 2019 et l'affaire été prise en délibéré à la même date.

Par jugement n° 2019TALCH08/00078 du 19 mars 2019, le tribunal a reçu les demandes principale et reconventionnelles en la forme ; a, avant tout autre progrès en cause, dit qu'il y a lieu à révocation de l'ordonnance de clôture, conformément aux articles 62 et 225 du Nouveau Code de procédure civile, pour permettre aux parties, d'une part, de prendre position quant la nature juridique du contrat du 15 novembre 2017 et, d'autre part, d'adapter et de récapituler en conséquence leurs moyens et prétentions ; a invité les mandataires des parties à conclure ; a refixé l'affaire ; a réservé les demandes ainsi que les frais et dépens ; et a sursis à statuer pour le surplus.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a, à nouveau, été clôturée par ordonnance en date du 11 juin 2019.

Le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral à l'audience du 25 juin 2019 et l'affaire a été reprise en délibéré à cette même date.

Par jugement n° 2019TALCH08/00176 du 15 juillet 2019, le tribunal a dit que le contrat signé entre parties le 15 novembre 2017 est à qualifier de contrat d'entreprise ; a dit que ce contrat a été valablement conclu entre parties ; a dit la demande principale non fondée en ce qu'elle est basée sur une violation du principe d'exécution de bonne foi du contrat ; a, avant tout autre progrès en cause, ordonné une comparution personnelle des parties sur base des articles 69 et 384 du Nouveau Code de procédure civile ; a sursis à statuer pour le surplus et a réservé les demandes des parties ainsi que les frais et dépens.

La comparution personnelle des parties a eu lieu en date du 16 octobre 2019.

Sur ce, les parties ont conclu de part et d'autre.

L'instruction a encore une fois été clôturée par ordonnance en date du 10 décembre 2019.

L'affaire, initialement fixée pour plaidoiries à l'audience du 7 janvier 2020, a été refixée pour plaidoiries à l'audience du 4 février 2020, date à laquelle le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré.

### **Prétentions et moyens des parties**

#### **PERSONNE1.)**

Suite à la comparution personnelle des parties, PERSONNE1.) demande acte qu'elle offre de défrayer la société SOCIETE1.) à hauteur des frais réellement exposés, à savoir pour le temps passé pour la prise des photographies de l'immeuble, le temps passé pour la publication de l'annonce sur un site internet et le temps passé pour les visites (30 minutes x 4 visites).

Elle explique que cette offre, déjà formulée au moment de la résiliation du contrat, le 13 décembre 2017, aurait été refusée par la société SOCIETE1.). Elle estime qu'aucun autre frais en relation avec le contrat d'entreprise conclu entre parties n'a été exposé par la société SOCIETE1.).

Pour le surplus, elle conclut à voir statuer conformément à ses conclusions antérieurement prises en causes.

#### **La société SOCIETE1.)**

Aux termes de ses dernières conclusions, la société SOCIETE1.) conclut au rejet de l'ensemble des demandes, arguments et moyens formulés par PERSONNE1.) et demande au tribunal de statuer conformément à ses conclusions antérieurement prises en cause.

Elle estime qu'aucune intention des parties de renoncer à la vente de l'immeuble de PERSONNE1.) n'est ressortie de la comparution personnelle des parties.

## **Motifs de la décision**

### **1) Quant à la demande principale**

Il convient de rappeler que la société SOCIETE1.) poursuit la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer principalement la somme de 33.750.- euros, sinon subsidiairement la somme de 16.875.- euros, sinon plus subsidiairement la somme de 11.000.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter de la demande en justice jusqu'à solde, sous réserve de tout autre montant, même supérieur, à titre d'indemnisation pour inexécution fautive du contrat conclu entre parties.

Dans le cadre de cette demande, la société SOCIETE1.) reprochait à PERSONNE1.), d'une part, d'avoir manqué au principe d'exécution de bonne foi du contrat, en ce qu'elle n'aurait pas répondu à ses appels téléphoniques, respectivement aurait refusé des visites d'acquéreurs potentiels qu'elle lui aurait proposées, et d'autre part, d'avoir résilié le contrat de façon irrégulière.

Dans son jugement n° 2019TALCH08/00176 du 15 juillet 2019, le tribunal a d'ores et déjà déclaré non fondée la demande en ce qu'elle est basée sur une violation du principe d'exécution de bonne foi du contrat (voir page 12 ainsi que le dispositif dudit jugement).

Il n'y a dès lors pas lieu d'y revenir.

Il ne reste donc plus qu'à examiner le bien-fondé de la demande en ce qu'elle est basée sur une rupture anticipée et irrégulière du contrat conclu entre parties.

En ce qui concerne la résiliation des contrats, le deuxième alinéa de l'article 1134 du Code civil dispose que les conventions « [...] ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise ».

Il faut rappeler dans ce contexte que le contrat litigieux prévoit en ses clauses figurant sub « DUREE DU MANDAT » qu'il a été conclu « [...] pour une période irrévocable de six mois à compter de ce jour » et que « [s]auf dénonciation, à l'expiration de cette période initiale, il sera prorogé tacitement et aux mêmes conditions pour des périodes successives de trois mois, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 15 jours avant chaque fin de période ».

Il est constant en cause, et d'ailleurs établi au vu des pièces versées, que PERSONNE1.) a manifesté sa volonté de mettre fin au contrat en date du 13 décembre 2017, lors d'un entretien téléphonique mené avec PERSONNE2.) de l'agence SOCIETE2.), sinon au plus tard en date du 18 janvier 2018, date d'un courrier de son mandataire adressé à la société SOCIETE1.).

Eu égard aux stipulations contractuelles précitées et compte tenu des contestations émises par la société SOCIETE1.), cette résiliation n'a, en principe, pu prendre effet

qu'au 15 mai 2018 à minuit, soit à la date d'échéance du contrat.

Il faut néanmoins considérer qu'en rappelant à la société SOCIETE1.), par courrier de son mandataire en date du 18 janvier 2018, que « *[l]e mandat confié en date du [1]5 novembre 2017 a été révoqué fin décembre 2017 [...]* », tout en précisant que « *[à] toutes fins utiles, et pour autant que de besoin, la présente vaut dénonciation formelle du mandat de vente* » et en invitant la société SOCIETE1.) à « *retirer, avec effet immédiat, l'annonce relative à la vente du bien immeuble [...]* et « *[...] stopper toutes démarches relatives à la vente dudit bien* », PERSONNE1.) a clairement décidé de mettre un terme de manière anticipée au contrat liant les parties, c'est-à-dire elle a résilié unilatéralement et avec effet immédiat ledit contrat.

La rupture prématurée d'un contrat à durée déterminée ne peut intervenir que d'un commun accord. La révocation unilatérale anticipée constitue une infraction au principe consensuel, en cela elle est fautive, mais ce n'est pas, à proprement parler, un abus de droit puisque l'auteur n'utilise pas un droit ; il contrevient à une règle juridique, il agit hors du droit ou contre le droit (Ph. SIMLER, Résiliation unilatérale anticipée des contrats à durée déterminée: JCP G 1971, I, 2413).

En l'espèce, le contrat est à durée déterminée et il a été relevé ci-avant qu'il prévoit qu'il peut être résilié par l'une des deux parties soit par une dénonciation avant la première échéance (15 mai 2018), soit par une dénonciation (par lettre recommandée) avec un préavis de quinze jours avant chaque échéance successive.

Le contrat entre parties ne prévoit en revanche pas le cas d'une résiliation unilatérale avec effet immédiat.

Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE1.), il n'est pas établi que la société SOCIETE1.) ait accepté la résiliation.

En effet, s'il se dégage des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal, ainsi que des faits résumés en pages 13 à 14 du jugement n° 2019TALCH08/00176 du 15 juillet 2019, qu'il doit y avoir eu des pourparlers entre parties en vue d'une éventuelle résiliation d'un commun accord des parties, il ne résulte cependant d'aucun élément objectif, ni des déclarations faites par les parties lors de leur comparution personnelle devant le tribunal, que ces pourparlers aient abouti.

Le moyen de PERSONNE1.) tiré d'une acceptation de la résiliation du contrat par la société SOCIETE1.) doit partant être écarté.

Aux termes de l'article 1184 du Code civil, « *[l]a condition résolutoire est toujours sous-entendue dans les contrats synallagmatiques, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement [...]* Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages et intérêts [...] La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances ».

L'article 1184 du Code civil exige que la partie contractante souhaitant obtenir la résolution du contrat s'adresse à la justice. La jurisprudence admet cependant que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale, peu important que le contrat soit à durée indéterminée ou non. Il s'agit d'une certaine façon d'une résolution judiciaire anticipée. Lorsque le créancier, confronté à l'inexécution du contrat par le débiteur, rompt le contrat unilatéralement, il le fait à ses risques et périls et il engage sa responsabilité s'il s'avère que la résolution n'est pas justifiée, le caractère justifié ou non du comportement de la partie qui a mis fin au contrat étant soumis au contrôle du juge. Mais en toute hypothèse, le contrat est et reste résolu et le juge ne saurait le faire renaître. Il a été souligné que l'admission de la rupture pour comportement grave s'inscrit dans le mouvement de développement de la bonne foi dans le domaine du droit (Georges RAVARANI, La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3<sup>e</sup> édition, Pasirisie luxembourgeoise, 2014, n° 730, p. 751, et les références jurisprudentielles y citées).

Dès lors, si la résolution doit en principe être prononcée par le juge, il est admis, sous certaines conditions, que la résolution peut être unilatéralement déclarée par le créancier à ses risques et périls, le débiteur pouvant introduire *a posteriori* un recours judiciaire pour contester la rupture unilatérale du contrat par le créancier. Il a encore été jugé qu'il importe peu que le contrat soit à durée déterminée ou non (Jurisclasseur civil, art. 1184 : fasc. 10, contrats et obligations, résolution judiciaire, n° 65 ss ; Cass. 1<sup>re</sup> civ., 28 oct. 2003).

La résolution unilatérale est devenue un mécanisme reconnu et consacré de rupture d'un contrat dérogeant aux dispositions de l'article 1184 du Code civil. La jurisprudence considère que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, reconnaissant ainsi la possibilité d'une résolution unilatérale. Le créancier doit notifier au débiteur sa décision de résoudre unilatéralement le contrat en précisant les motifs de sa décision, qui pourront ensuite donner lieu à contestation devant le juge.

Le débiteur peut ainsi introduire *a posteriori* un recours judiciaire pour contester la rupture unilatérale du contrat par le créancier. Le rôle du juge consiste alors non à prononcer la résolution du contrat, mais à vérifier la régularité de la mesure prise par le créancier. Le contrôle est alors double : il faut non seulement vérifier que le débiteur n'a pas exécuté une obligation du contrat, manquement qui aurait entraîné, en cas de saisine du juge, le prononcé de la résolution, mais aussi constater la gravité de ce manquement, justifiant de ne pas attendre le prononcé de la résolution par le juge. Si l'une des deux conditions fait défaut, le juge constate qu'il y a eu rupture du contrat par le fait de la partie qui avait unilatéralement résolu le lien, ou que la résolution est due à la faute réciproque de chaque partie. La résolution unilatérale est donc une voie risquée pour le créancier lorsque le manquement du débiteur à ses obligations n'est pas caractérisé.

Le créancier qui veut résoudre unilatéralement le contrat devra donc pouvoir démontrer que l'inexécution ou le comportement du débiteur est suffisamment grave pour justifier une telle rupture (Cour d'appel, 19 octobre 2011, JTL, p. 114).

L'auteur d'une rupture unilatérale irrégulière du contrat s'expose à réparer le préjudice causé au cocontractant par cette résolution abusive et peut même être condamné à exécuter le contrat qui a été anéanti de façon intempestive (Lux., 4 mars 2011, n° 88.081 du rôle).

Il appartient partant au tribunal de vérifier *a posteriori* si la résiliation unilatérale du contrat par PERSONNE1.) était justifiée ou si elle a commis une faute en procédant à une résiliation unilatérale abusive du contrat.

Il découle des principes dégagés par la jurisprudence précitée que le créancier doit notifier au débiteur sa décision de résoudre unilatéralement le contrat en précisant les motifs de sa décision.

Le courrier adressé le 18 janvier 2018 par le mandataire de PERSONNE1.) indique à titre de motif uniquement que cette dernière « [...] *n'a, actuellement, pas d'autre choix que de renoncer à la vente de l'immeuble qu'elle occupe et devra occuper encore deux années* ».

Il est d'ailleurs constant en cause que la résiliation est intervenue pour des motifs d'ordre personnel, PERSONNE1.) se prévalant encore actuellement du fait que « [*d]es circonstances indépendantes de sa volonté lui ont imposé de devoir continuer à occuper elle-même l'immeuble et donc à renoncer à vendre l'immeuble dès le mois de décembre 2017* » (voir notamment page 2, paragraphe 2 des conclusions récapitulatives et responsives notifiées le 11 juin 2019 par Maître Anne HERTZOG).

Il n'est pas établi, ni même allégué que la société SOCIETE1.) ait commis une faute ou négligence dans l'accomplissement de la mission lui confiée par PERSONNE1.).

Dans ces conditions, il faut retenir que la résiliation unilatérale du contrat par PERSONNE1.) est abusive et constitue une faute contractuelle dans son chef.

Il s'ensuit que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée dans son principe.

A titre d'indemnisation, la société SOCIETE1.) réclame principalement le montant de 33.750.- euros sur base de la clause pénale prévue dans le contrat litigieux.

Il convient de rappeler que la stipulation en question est libellée comme suit :

« [...] *le mandant s'interdit :*

- *Pendant la durée du mandat, de négocier directement ou indirectement la vente du bien désigné ci-dessus et s'engage à diriger vers le mandataire toutes les demandes qui lui seraient adressées personnellement.*

*- Après l'expiration du mandat, de vendre sans son concours à un acheteur qui lui aurait été présenté par le mandataire.*

*A défaut, il s'engage expressément à verser au mandataire, à titre de clause pénale, une indemnité forfaitaire équivalente à 5% hors TVA du prix de vente du bien ».*

Aux termes de l'article 1226 du Code civil « [l]a clause pénale est celle par laquelle une personne, pour assurer l'exécution d'une convention s'engage à quelque chose en cas d'inexécution » et d'après l'article 1229, alinéa 1<sup>er</sup> du même code « [l]a clause pénale est la compensation des dommages et intérêts que le créancier souffre de l'inexécution de l'obligation principale ».

Il s'agit donc d'une peine privée qui est stipulée en prévision du préjudice résultant de l'inexécution d'une obligation assumée par le débiteur.

L'application de la clause pénale suppose ainsi en premier lieu que l'obligation qu'elle entend sanctionner n'ait pas été exécutée par le débiteur. Il revient aux parties de décider quel est le fait qui donnera ouverture de l'obligation pénale, c'est-à-dire celui dont la survenance la rendra exigible. Ce fait s'entend de l'inexécution de celle de(s) l'obligation(s) désignée(s) par les cocontractants (cf. Encyclopédie Dalloz, Répertoire de droit civil, verbo « clause pénale », n° 60).

Tout dépend donc de l'intention des parties, étant précisé que, puisque la clause pénale déroge au droit commun en modifiant le jeu des sanctions normalement applicables en cas d'inexécution du contrat, elle doit faire l'objet d'une interprétation stricte (Jurisclasseur Civil, Art. 1146 à 1155, Fasc. 22 : Clause pénale, n° 20, date du fascicule : 02.06.2014).

En l'espèce, il résulte de la rédaction de la clause pénale que celle-ci ne vise à sanctionner que la violation de l'exclusivité de la mission de vente confiée à la société SOCIETE1.), c'est-à-dire l'hypothèse dans laquelle PERSONNE1.) soit, pendant la durée du contrat, aurait négocié directement ou indirectement la vente de son immeuble, soit, après la fin du contrat, aurait vendu sans le concours de la société SOCIETE1.) à un acquéreur qui lui aurait été présenté par cette dernière.

La clause pénale ne sanctionne donc pas la résiliation irrégulière du contrat.

Les faits de l'espèce ne justifient dès lors pas l'application de la clause pénale, de sorte que la demande de la société SOCIETE1.) est à rejeter pour autant qu'elle est basée sur cette clause.

La société SOCIETE1.) réclame à titre subsidiaire le montant de 16.875.- euros en réparation d'une perte de chance, ledit montant correspondant à celui de sa rémunération (commission) convenue aux termes du contrat, à savoir 2,5% du prix de la vente.

La perte d'une chance constitue une forme de préjudice certain, et la victime doit en obtenir réparation dès lors que la chance existait (Georges RAVARANI, précité, nos.

1112 et suivants).

La perte d'une chance constituant un dommage en elle-même, ce ne sont pas les montants escomptés qui constituent le dommage, mais l'espoir de les gagner (Cour d'appel, 18 mars 2009, n° 33.255 du rôle).

En l'espèce, ce qui est certain pour la société SOCIETE1.), ce n'est pas l'événement ou l'évolution futurs escomptés, à savoir la vente de la maison sur laquelle porte le contrat du 15 novembre 2015 entraînant pour elle le paiement de sa commission, mais la perte de la chance que cette vente se réalise.

L'indemnisation de la perte d'une chance est soumise au principe de la réparation intégrale, mais, comme celui-ci oblige à tenir compte de tous les éléments du dommage, le tribunal saisi doit également prendre en considération l'aléa qui affecte la réalisation de la chance perdue. C'est pourquoi l'indemnisation est nécessairement inférieure à celle qui aurait été due pour la perte de l'avantage escompté si cette perte était survenue alors que cet avantage avait été obtenu (Georges RAVARANI, précité, nos. 1112, page 1090).

Au regard de ces considérations, et compte tenu notamment de ce qu'au moment de la rupture du contrat par PERSONNE1.), aucun compromis de vente n'avait été signé, que, contrairement au soutènement de la société SOCIETE1.), il n'est pas établi au vu des pièces versées qu'une offre d'achat ait été formulée par un acquéreur potentiel, mais qu'il est néanmoins prouvé qu'endéans un mois de la signature du contrat, plusieurs visites ont pu être organisées et que l'annonce publiée par la société SOCIETE1.) a suscité l'intérêt d'au moins six personnes jusqu'en janvier 2018 (cf. pièces nos. 2 à 7 versées par Maître Radu DUTA : deux demandes de renseignements complémentaires, deux demandes en vue de connaître l'adresse exacte et deux demandes de rendez-vous), le préjudice accru à la société SOCIETE1.) du fait de la perte d'une chance de voir réaliser la vente de la maison et, partant, de toucher sa commission – perte d'une chance accrue à cette dernière à la suite de la résiliation fautive par PERSONNE1.) –, est à évaluer *ex aequo et bono* à la somme de 8.437,50.- euros, correspondant à 50% du montant de la commission convenue (2,5% de 675.000.- euros).

En conséquence, PERSONNE1.) est à condamner à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 8.437,50.- euros à titre d'indemnisation pour résiliation abusive du contrat conclu entre parties.

Conformément à la demande de la société SOCIETE1.), il y a lieu d'allouer sur ce montant les intérêts au taux légal à compter du 7 février 2018, date de l'assignation en justice valant sommation en bonne et due forme, jusqu'à solde.

La société SOCIETE1.) sollicite encore que les intérêts échus depuis plus d'un an à compter de la signification de l'assignation soient capitalisés et soient eux-mêmes porteurs d'intérêts légaux en application de l'article 1154 du Code civil.

La capitalisation des intérêts, encore nommée anatocisme, consiste à admettre que les intérêts dus et non payés s'ajouteront au capital et produiront eux-mêmes intérêts à chaque échéance (JurisClasseur Code civil, Art. 1146 à 1155, Fasc. 20 : Inexécution d'une obligation en argent, n° 22).

Conformément à l'article 1154 du Code Civil, « *[l]es intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts, ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale, pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière* ».

Si les dispositions de l'article 1154 du Code civil imposent en cas d'anatocisme judiciaire qu'il s'agisse, dans la demande, d'intérêts dus pour une année entière, elles n'exigent cependant pas que les intérêts échus des capitaux soient dus au moins pour une année entière au moment de la demande en justice tendant à la capitalisation (JurisClasseur Code civil, art. 1146 à 1155, op. cit., n° 30 ; CA, 1<sup>ère</sup> chambre, arrêt n° 193/18 du 14 novembre 2018, n° 35.119 du rôle).

Il y a partant lieu de faire droit à la demande de capitalisation conformément à l'article 1154 du Code civil.

Pour être complet, il convient de préciser que la demande de la société SOCIETE1.) ne saurait aboutir sur base des articles 1999 et 2000 du Code civil, applicables en matière de mandat et invoqués à titre plus subsidiaire par la société SOCIETE1.), alors que tribunal a qualifié le contrat litigieux de contrat d'entreprise (voir jugement n° 2019TALCH08/00176 du 15 juillet 2019) et que lesdites dispositions n'ont dès lors pas vocation à s'appliquer.

## **2) Quant aux demandes reconventionnelles**

PERSONNE1.) sollicite, à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

- 1.000.- euros ou tout autre montant, même supérieur, à évaluer par expertise ou à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre d'indemnisation de son préjudice moral (état dépressif),
- 2.697,97.- euros en réparation de son préjudice matériel (frais d'avocat), et
- 2.000.- euros ou tout autre montant, même supérieur, à fixer *ex aequo et bono* par le tribunal, à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire sur base de l'article 6-1 du Code civil.

Au vu de l'issue du litige, et faute par PERSONNE1.) d'établir une quelconque faute dans le chef la société SOCIETE1.), ces demandes sont à rejeter pour être non fondées.

## **3) Quant aux demandes accessoires**

Tant la société SOCIETE1.) que PERSONNE1.) réclament l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

En vertu de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, « *[l]orsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine* ».

L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass., n° 60/15 du 2 juillet 2015, numéro 3508 du registre).

Aucune des parties n'établissant l'iniquité requise sur base de cette disposition, leurs demandes en allocation d'une indemnité de procédure ne sont pas fondées.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, « *[t]oute partie qui succombera sera condamnée aux dépens, sauf au tribunal à laisser la totalité, ou une fraction des dépens à la charge d'une autre partie par décision spéciale et motivée* ».

En l'espèce, PERSONNE1.), succombant à l'instance, est à condamner aux entiers dépens.

## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

vu l'ordonnance de clôture du 10 décembre 2019 ;

entendu le rapport fait en application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile ;

statuant en continuation des jugements n° 2019TALCH08/00078 du 19 mars 2019 et n° 2019TALCH08/00176 du 15 juillet 2019 ;

déboutant de toutes autres conclusions comme mal fondées ;

dit la demande principale fondée en ce qu'elle est basée sur une résiliation abusive du contrat conclu entre parties ;

partant condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. la somme de 8.437,50.- euros à titre indemnisation, avec les intérêts au taux légal à compter du 7 février 2018 jusqu'à solde ;

ordonne la capitalisation des intérêts conformément à l'article 1154 du Code civil ;

en déboute pour le surplus ;

dit les demandes reconventionnelles non fondées ;

partant en déboute ;

déboute les parties de leurs demandes respectives en allocation d'une indemnité sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance, et en ordonne la distraction au profit de Maître Radu DUTA, avocat concluant qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.